

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 février 2014

(Dossier d'instruction n° 13-13)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 1 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 3 Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 14 octobre 2013 :
 - « avoir diffusé, le 10 juin 2013 entre 16h et 17h sur La Première, une émission dont certains propos portent atteinte au respect de la dignité humaine, en infraction à l'article 9,1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
 - avoir diffusé, le 10 juin 2013 entre 16h et 17h sur La Première, une émission susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, en infraction à l'article 9, 2° du même décret ;
 - avoir diffusé, le 10 juin 2013 entre 16h et 17h sur La Première, une émission contenant et renforçant des stéréotypes sexistes, en infraction aux articles 5, i) et 6.2, c) du contrat de gestion de la RTBF » ;
- 4 Vu la note d'observations de la RTBF du 10 décembre 2013 ;
- 5 Entendu M. Stéphane Hoebeke, conseiller aux affaires juridiques, et Mme. Corinne Boulangier, directrice du service « La Première », en la séance du 23 janvier 2014 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 10 juin 2013, la RTBF diffuse, sur « La Première », dans l'après-midi, l'émission « On n'est pas rentré ». L'invité de ce numéro est Dominique Alderweireld, alias « Dodo la Saumure ».

Juste avant le début de l'émission, son animateur, Olivier Monssens s'adresse à la journaliste qui vient de présenter le journal de 16h : « *Ma chère Florence, quel plaisir de vous retrouver en chair et en os et en cheveux, enfin bon, voilà...* ». Celle-ci répond : « *Et en peau et en sang...* ». Olivier Monssens enchaîne : « *Si vous parlez de peau comme ça tout de suite. Bon, écoutez. Allez, un bouton de moins à 16h30 ?* ». On entend les rires de l'équipe. Puis, le générique de l'émission est lancé.

Olivier Monssens présente son équipe : Alex Wizorek, Dominique Watrin, Raoul Reyers. Il signale qu'il n'y a pas de chroniqueuse pour cette émission, cite la remarque d'un auditeur sur la page Facebook de l'émission : « *les cacheraient-on de peur qu'elles ne soient sollicitées par celui qui est avec nous aujourd'hui, Dominique Alderweireld, alias Dodo la Saumure ?* ». L'invité répond à l'interpellation : « *si elles font pas un mètre sur un mètre, je les prends* ». Rires de l'équipe.

Olivier Monssens présente le livre de l'invité, « Moi, Dodo la saumure », publié chez Denoël, puis annonce le sommaire de l'émission. Dominique Watrin annonce qu'il va « rendre un bel hommage à notre invité qui est déjà presque un ami [...]. Tout à l'heure je vais lui rendre hommage ». Alex Wizorek enchaîne : « moi j'ai fait semblant qu'on ne se connaissait pas, on a été très classe là-dessus ».

Pendant le sommaire, Dodo prend la parole : « J'ai eu Sheila aussi qui a travaillé pour moi dans les années septante. C'était fabuleux. Son époux lui demandait de se déshabiller dans le jardin et après, excusez-moi hein j'veux pas être grossier... »

Olivier Monssens : « Non, non mais faut dire les choses comme elles sont. »

Dodo : « Alors il disait : « si tu te déshabilles pas dans le jardin, je donne pas à manger à notre enfant. » Alors après il la sodomisait et elle disait aux clients : « trois jours sans m'asseoir, Monsieur. » »

Rires de l'équipe.

Olivier Monssens enchaîne : « un jour c'est Eric-Emmanuel Schmidt, un jour c'est Dodo la saumure [...]. C'est le grand écart permanent. »

Alex Wizorek achève l'annonce de sa chronique : « on ne va parler que de Dodo, on a la chance de l'avoir avec nous. » Raoul Reyers annonce la sienne, la « revue de paresse ».

Le « tour de chauffe », première chronique de l'émission, s'ouvre sur les alcootests. C'est l'occasion pour l'équipe de dialoguer avec l'invité sur ses « établissements ». Alex aborde ensuite le thème des « préservatifs du futur ». À cette occasion, Dodo est interrogé sur la mise à disposition de préservatifs dans ses « établissements ». Dodo explique : « avant, y avait des « soupeurs ». C'étaient des gens qui rachetaient des préservatifs usagés. [...] Ils les mangeaient ». L'un des chroniqueurs rebondit : « ça va pas être facile jusqu'à 17h ». Dominique Watrin est introduit par Olivier Monssens : « après le lâcher de salopes de Jean-Marie Bigard, vous me parlez aussi d'un lâcher ». Le chroniqueur évoque un article de Sudinfo (Olivier Monssens : « une nympho de Sudinfo ») intitulé « Seuls, lâchés dans le Borinage ». Raoul Reyers parle ensuite de ce à quoi ressembleront les êtres humains dans 100.000 ans.

Olivier Monssens aborde le sujet « DSK » avec son invité qui affirme ne l'avoir jamais connu. Ils parlent brièvement de Gérard Depardieu et de la Russie.

Après l'interruption publicitaire, Olivier Monssens évoque avec son invité ses « affaires ». À propos de l'ouverture de la première « affaire » de Dodo la saumure, le jour des obsèques de De Gaulle, un chroniqueur plaisante : « moi j'avais un slogan pour vous : De Gaulle n'est plus, vive la gaule ».

Dodo, interrogé sur « l'arnaque aux mannequins », raconte : « j'ai créé une entreprise de défileuses de mode, ce serait le terme juste, pas une agence de mannequins (rires). On mettait des petites annonces : devenez acteur de complément ou mannequin. On recevait les gens. Alors on demandait si elles venaient avec un book [...]. Malheureusement elles n'en avaient pas. Donc, on venait juste de recevoir un photographe parisien... »

Olivier Monssens : « soi disant, oui » (rires)

Un chroniqueur : « très connu, très connu ! » (rires)

Olivier Monssens : « qui est à côté. Bon et puis voilà quoi. Vous avez failli tomber avec cette histoire et la seule façon de tomber avec une fausse agence, entre guillemets, de mannequins, c'était de les faire défiler. Et vous avez notamment organisé un défilé à l'hôtel Hyatt de Bruxelles... »

Dodo : « oui, exactement »

Olivier Monssens : « qui s'est terminé comment ? »

Dodo : « en partouze. » (Éclats de rires)

L'émission est interrompue par un tunnel publicitaire, puis Olivier Monssens annonce le flash info : « *il est 16h31 et c'est le grand retour de Florence Hurner... avec un bouton.. ? Non, même pas.* » La journaliste s'exclame : « *Mais enfin !* », et enchaîne sur les informations. Elle conclut en disant à Olivier Monssens : « *À demain. Avec une jupe ?* »

L'émission reprend. Olivier Monssens interroge son invité sur le projet du Gouvernement français d'abolir la prostitution en s'inspirant de la Suède. Dodo réagit : « *le cdH propose aussi d'abolir la prostitution en Belgique. J'ai lu leur projet de loi et il faut se calquer sur les pays du Maghreb et la Chine, c'est fabuleux.* »

Un chroniqueur lui demande s'il est fier d'avoir arnaqué par le passé, s'il trouve que c'est normal. Dodo répond : « *fier, non. J'en ai pas honte, c'était pas bien grave. C'est des gens qui avaient un peu d'argent. Honnêtement, certains banquiers ont fait pire que moi.* » Le chroniqueur rebondit : « *quand vous commencez une phrase par « honnêtement », je suis toujours un peu surpris.* »

Raoul Reyers présente sa « revue de paresse » et aborde les sujets suivants : le prince Philippe, le speedy-pass de Walibi. Olivier Monssens intervient : « *au fond, un bordel, on peut parler de parc d'attractions ?* ». Dodo répond : « *non, ça correspond plus à un besoin réel [...].* » Olivier Monssens : « *Y a aussi le grand tornado, y a aussi la rivière magique [...].* » Dodo reprend : « *l'aspect bénéfique, c'est pas l'arrêt des viols parce que quelqu'un qui viole a besoin de transgression. [...] Je dis pas qu'on n'évite pas quelques viols mais on sauve beaucoup de ménages, c'est ça l'aspect le plus positif.* » Un chroniqueur : « *Est-ce qu'on vous a déjà proposé une médaille ?* » Raoul Reyers poursuit sa chronique avec des déclarations de Jean-Luc Mélenchon sur l'Allemagne, puis la proposition de Benoît Lutgen de construire une nouvelle ville en Wallonie, enfin sur l'« anus comestible », « *chocolat en forme d'anus créé à partir d'un moule coulé et fabriqué grâce au postérieur délectable d'une modèle de rêve.* » Olivier Monssens demande à Dodo si ça l'inspire. Il répond : « *J'ai eu chez moi une jeune fille qu'on appelait « gros anus ».* » Un chroniqueur : « *qu'on aurait appelée l'anus comestible, j'aurais trouvé ça très drôle.* »

L'équipe éclate de rire. Olivier Monssens enchaîne : « *je voudrais juste rappeler à l'auditeur que dans cette émission, voilà, un jour un grand écrivain, un acteur, et puis Dodo la saumure mais qui rend beaucoup de services à des gens qui ont des problèmes sexuels, qui ont des envies qu'ils ne peuvent pas réprimer.* »

L'équipe évoque le glossaire à la fin du livre de Dodo la saumure.

Dominique Watrin commence sa chronique : « *je n'irai pas par quatre chemins [...]. Je n'ai jamais rencontré dans cette émission un invité dont je me sente plus proche que de vous, Dodo la saumure. [...]* » Plus loin : « *Comme moi, cher Dominique, vous avez l'art de faire de l'argent avec tout. Je ne comprends pas comment vous n'avez pas encore été promu wallon honoris causa. [...] Ici, comme chroniqueur, il faut reconnaître que la marge de manœuvre dans le commerce est étroite. Vendre mes charmes sur les ondes avec la voix que j'ai, ça risque de m'ouvrir plus de cache-poussières en tweed taille 48 que de nuisettes en soie taille 36. Par contre, mettre les journalistes féminines de passage dans l'émission en string derrière la vitrine de ce studio, ça limiterait le potentiel clientèle puisque leurs aguichages ne seraient visibles que par les ingénieurs du son qui ne les verront pas tellement ils sont consciencieux sur leur console ou sur l'assistante de production, barrer la mention inutile. Reste pour nous chroniqueurs un petit business : le trafic des objets de promo [...]. Le point sur lequel je cale depuis que j'ai appris votre visite ici, c'est la dédicace. J'ai d'abord pensé vous demander d'écrire : « à mon meilleur ami » mais j'ai peur que ma mère ne s'étouffe en avalant son bridge si elle tombe sur le livre. Je me suis dit alors, pourquoi pas : « à mon plus fidèle client » [...]* » Il poursuit sur les propositions de dédicaces et conclut : « *pouvez-vous m'indiquer sur cette*

dédicace : « à Dominique, le plus petit zizi que j'aie jamais rencontré », comme ça je pourrai le revendre en disant que c'est une dédicace que vous avez faite à Dominique Strauss-Kahn ».

Après l'interruption publicitaire, Alex Wizorek lance sa chronique : « *Dodo la saumure, vous êtes mon idole. [...] Les enfants, Dodo la saumure, c'est un peu le Saint-Nicolas mais pour la fête des pères. Et si les papas ont été sages, ils recevront en plus des jouets pour s'amuser et si les papas ont été très sages, ils auront le droit de se faire gronder par la mère fouetteuse. Bon, comme son nom l'indique, Dodo c'est un monsieur qui a des maisons où les messieurs vont pour faire dodo, un petit dodo en rentrant du travail, pas un gros dodo toute la nuit. D'ailleurs on dort très mal là-bas puisque les lumières restent longtemps allumées et les madames crient et font du bruit, c'est relativement désagréable. [...] Voilà, en gros Dodo la saumure, c'est Madame Claude mais avec des roubignolles.* » Il enchaîne sur l'évocation du « métier » de proxénète de Dodo la saumure en disant notamment : « *Dodo c'est votre surnom, ça sonne bien, ça claque. Moi, si j'étais proxénète, moi c'est Alex, donc ça serait Alal, ce qui me permettrait de tenir un bordel musulman. Je mettrais toutes les filles sous les burkas et comme ça le client choisit, y aura un petit peu de suspense. Comme un Kinder surprise, sauf qu'ici la surprise est à démonter, mais voilà c'est presque la même chose.* » Alex achève le portrait de l'invité en lui conseillant de vendre les droits de son livre pour le cinéma belge : « *peut-être à Jaco Van Dormael, pour faire « Dodo le héros », ça peut marcher. Ou alors les frères Dardenne, le top du top. Après « Le silence de Lorna », on pourrait avoir « Les cris de Tabata », après « Le fils », on pourrait avoir « le fils de » et après « L'enfant », on pourrait avoir « la mineure ». Comme ça, on balayerait un peu tous les thèmes. Enfin, je voudrais conclure ce portrait par un peu de philosophie parce qu'on a tendance à prendre tout ça à la légère. On dit souvent que la prostitution, c'est le plus vieux métier du monde mais qui est arrivé le premier : le mac' ou la pute ? »*

Après l'interruption par la séquence RTBF Mobilinfo, c'est « la dernière tournée pour la route ». Olivier Monssens parle de détention d'armes avec son invité, puis évoque ses projets : ouverture de boîtes à partouze en Espagne, où « *un homme peut trouver un sandwich à se mettre sous la main* », des établissements d'assistance sexuelle pour handicapés, une formation d'insertion socio-professionnelle avec des cours de mécanique pour les jeunes. À ce dernier propos, Olivier Monssens cite et demande : « *j'aimerais aussi fonder une école qui permette à des cas sociaux de s'insérer dans la société en leur donnant des cours de mécanique. Leur apprendre à démonter et à remonter des épaves pourrait leur permettre de décrocher un job.* » Vous parlez de voitures ou de femmes, là ? »

En fin d'émission, Olivier Monssens rappelle le titre du livre, le qualifie de « *plein de saveurs* » et lance : « *et puis on s'est bien amusé, les gars* ». Il ajoute : « *la prochaine fois, faudrait qu'il y ait une fille pour contrebalancer parce qu'on a peut-être exagéré, mais bon voilà, on s'est fait plaisir.* »

Il conclut : « *Merci beaucoup, Dodo la saumure, d'être venu nous voir. On s'est bien amusé sur le service public et j'en suis tout aussi fier que quand on reçoit Eric-Emmanuel Schmidt.* »

- 7 Entre le 12 et le 24 juin 2013, le Secrétariat d'instruction reçoit huit plaintes à propos de l'émission.. Les plaignants déplorent notamment le choix de l'invité, la promotion de ses activités de proxénétisme, les propos sexistes, la banalisation des violences faites aux femmes, les manquements au respect de la dignité humaine et l'heure de diffusion.
- 8 Le 20 juin 2013, le Secrétariat d'instruction rencontre des collaborateurs de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après « l'IEFH »), dans la cadre du protocole de collaboration entré en vigueur le CSA et l'IEFH.

- 9 Le 24 juin 2013, le Secrétariat d'instruction incite la RTBF à communiquer ses observations par rapport à une éventuelle infraction aux articles 9, 1° et 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et aux articles 5 et 6 de son contrat de gestion.
- 10 Le 25 juin 2013, le Secrétariat d'instruction reçoit un courrier de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, Madame Fadila Laanan, dans lequel elle demande au CSA de procéder à l'examen du contenu de l'émission précitée et d'émettre un avis sur sa conformité avec la réglementation applicable en la matière et avec les engagements pris par la RTBF dans le cadre de son contrat de gestion.
- 11 Le 5 juillet 2013, le Secrétariat d'instruction avertit la Ministre de l'ouverture d'une instruction.
- 12 Le 18 juillet 2013, la RTBF communique ses observations au Secrétariat d'instruction.
- 13 Le 24 juillet 2013, le Secrétariat d'instruction adresse à la RTBF un complément d'information concernant la procédure d'instruction.
- 14 Le 9 septembre 2013, la RTBF communique ses observations complémentaires au Secrétariat d'instruction.
- 15 Le 1^{er} octobre 2013, l'IEFH adresse au Secrétariat d'instruction un courrier d'expertise et d'analyse.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 16 L'éditeur a exprimé ses arguments dans deux courriers au Secrétariat d'instruction, lors de son audition et dans sa note d'observations déposée à cette occasion.
- 17 De manière générale, l'éditeur rappelle que, comme l'a admis le Secrétariat d'instruction dans son rapport, son choix d'inviter M. Alderweireld, alias Dodo la Saumure, dans l'émission « On n'est pas rentré » relevait de sa liberté éditoriale et ne constitue pas une infraction en soi. Cette personne a d'ailleurs été invitée dans divers médias (dans des émissions d'humour ou non) suite à la publication de son livre qui n'a lui-même pas suscité de plaintes. L'éditeur se défendra donc non pas sur le choix de son invité mais sur le contenu concret de l'émission uniquement.
- 18 Dans ce cadre, il répond aux trois griefs qui lui ont été notifiés et y ajoute des considérations plus générales au sujet du droit à l'humour.

2.1. Sur le premier grief : l'atteinte à la dignité humaine

- 19 Selon l'éditeur, la dignité humaine est une notion au contenu variable dont les contours sont laissés à l'appréciation des instances judiciaires, administratives ou déontologiques. Cette appréciation est cependant éminemment subjective, ce que l'éditeur tente de démontrer en citant certains exemples de cas similaires traités différemment par des instances différentes. L'éditeur insiste dès lors sur la nécessité d'aborder cette notion avec prudence, surtout lorsqu'il s'agit de l'invoquer pour apporter des restrictions à la liberté d'expression.
- 20 En effet, cette liberté couvre également la possibilité d'exprimer des idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent » et ne doit donc pouvoir être limitée que pour répondre à un besoin social impérieux. A cet égard, l'éditeur relève d'ailleurs que la notion de dignité humaine doit se comprendre de manière restrictive et impliquer un certain degré d'humiliation, d'avilissement ou de dégradation de la personne humaine.

- 21 Face à ce concept, un régulateur – qui n’est pas une autorité de police mais plutôt une instance visant à assurer le fonctionnement harmonieux d’un secteur par le dialogue et la confiance – doit rester modéré.
- 22 En l’espèce, le seul passage retenu par le Secrétariat d’instruction comme potentiellement constitutif d’atteinte à la dignité humaine est celui de l’anecdote racontée par Dodo la Saumure concernant une certaine Sheila.
- 23 Selon l’éditeur, si ce passage n’est effectivement pas du meilleur goût, le contexte de sa diffusion ne permet pas d’en déduire une atteinte à la dignité humaine au sens décrit ci-avant. En effet, tout d’abord, ce passage ne représente qu’une vingtaine de secondes sur une émission d’une heure. En outre, il s’agit d’une anecdote non sollicitée par l’animateur du programme concerné et racontée en direct par l’invité. L’éditeur cite, à cet égard, de la jurisprudence selon laquelle les conditions du direct impliquent une plus grande clémence à l’égard des propos tenus car ils n’ont pu être reformulés, parfaits ou retirés avant d’être rendus publics. L’éditeur ajoute également que, dans ces conditions de direct, l’animateur Olivier Monsens a fait ce qui était nécessaire en se distanciant des propos tenus (« *Un jour, c’est Pierre-Emmanuel Schmidt, un jour c’est Dodo la Saumure ; c’est le grand écart permanent qui fait le sel de l’émission* »). Enfin, l’éditeur invoque le caractère humoristique de l’émission concernée, qui doit également jouer dans l’appréciation faite par le CSA (voir *infra*).
- 24 Par ailleurs, l’éditeur estime que les références faites par le Secrétariat d’instruction à la recommandation du Collège d’avis du CSA du 12 juin 2002 relative à la dignité humaine et à la télévision de l’intimité ne sont pas pertinentes car cette recommandation ne vise que le contexte de la télé-réalité qui est différent du contexte d’une émission humoristique.

2.2. Sur le deuxième grief : la diffusion d’une émission susceptible de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans

- 25 S’agissant de la protection des mineurs, la RTBF conteste la qualification que le Secrétariat d’instruction fait du programme concerné, à savoir une qualification de programme à déconseiller aux moins de douze ans. La RTBF estime en effet que la brièveté du passage litigieux (celui qui concerne Sheila) ne peut entraîner la qualification de toute l’émission en « - 12 ». Elle souligne également que les programmes d’humour font rarement l’objet d’une signalétique en raison de leur genre particulier. En outre, si elle admet que le contenu querellé puisse être jugé « choquant » par certains, elle considère néanmoins qu’y voir des propos « particulièrement crus » susceptibles de porter atteinte à la protection des mineurs dépasse la réalité et le droit. Enfin, elle relève qu’il est délicat de transposer en radio les catégories de programmes (« -10 », « -12 », etc.) prévues pour la télévision.
- 26 L’éditeur relève qu’en radio, seule une règle simple existe. Elle se trouve dans la recommandation du Collège d’autorisation et de contrôle du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs et prévoit que les programmes inadaptés aux moins de 16 ans ne peuvent être diffusés entre 6 heures et 22 heures. Selon lui, cette règle vise un cas bien précis qui est celui des programmes de libre antenne à destination d’un public jeune et dans lesquels des thèmes sexuels sont fréquemment abordés. La recommandation ne prévoit rien, en revanche, pour les programmes à caractère humoristique.
- 27 En l’espèce, il n’est pas contesté par le Secrétariat d’instruction que le programme pouvait être diffusé avant 22 heures pour autant qu’il fasse l’objet d’un avertissement préalable. L’éditeur estime qu’un tel avertissement a clairement été donné aux auditeurs qui ne pouvaient ignorer

« que le programme à suivre n'était susceptible de plaire à tout le monde, voire était inadapté aux enfants ». En effet, l'éditeur indique que les auditeurs pouvaient être informés par la nature même du programme (humoristique) bien connu du public, par l'annonce de l'invité sur son site Internet, par l'annonce faite en début d'émission et par la « personnalité » même de l'invité.

- 28 Par ailleurs, l'éditeur conteste qu'en plus de devoir avertir le public, il devait, pour protéger les mineurs, se distancier *a posteriori* des propos tenus. L'éditeur considère bien s'être distancié de ces propos mais estime qu'il ne s'agissait là en rien d'une condition nécessaire à la protection des mineurs.

2.3. Sur le troisième grief : la diffusion de stéréotypes sexistes

- 29 S'agissant du troisième grief, la RTBF dénonce une certaine confusion dans le rapport d'instruction. En effet, ce dernier défendrait l'idée que le sexisme en soi n'est pas répréhensible mais que la diffusion de stéréotypes sexistes, elle, le serait. En outre, après avoir considéré que l'émission concernée ne comporte pas d'incitation à la discrimination envers les femmes, le rapport conclut néanmoins au fait qu'elle contribuerait à la diffusion de stéréotypes sexistes.
- 30 En réalité, selon l'éditeur, tant le sexisme que la diffusion de stéréotypes sexistes impliquent une incitation à la discrimination. En effet, selon lui, la définition du sexisme qui doit être retenue n'est pas la définition proposée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), qui n'a aucune valeur légale, mais une définition découlant de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, qui interdit la diffusion de propos incitant à la discrimination. A l'appui de cet argument, la RTBF cite d'ailleurs un avis du Collège d'avis du CSA du 4 juillet 2006 relatif à la présence et à la représentation des femmes dans les services de radiodiffusion, dans laquelle les éditeurs sont incités à être vigilants face à la diffusion de « stéréotypes sexistes incitant à la discrimination ou portant atteinte à la dignité humaine ».
- 31 Dans le même ordre d'idées, la RTBF cite également l'article 5, i) de son contrat de gestion qui dispose que « la RTBF doit être active (...) dans la lutte contre les messages et stéréotypes sexistes ou homophobes ». Selon elle, dès lors que le stéréotype « homophobe » (et non simplement « sur les homosexuels ») implique déjà en soi une dimension d'incitation à la haine ou à la violence, le stéréotype « sexiste » doit s'interpréter de la même manière.
- 32 Or, le Secrétariat d'instruction a admis lui-même que l'émission en cause ne comportait pas d'incitation à la discrimination envers les femmes.
- 33 En outre, même à suivre la définition du sexisme donnée par l'IEFH, qui implique la conviction d'un lien hiérarchique jugé souhaitable entre les hommes et les femmes, la RTBF n'aperçoit pas en quoi son émission véhiculerait de telles idées.
- 34 Les exemples de stéréotypes sexistes cités par le Secrétariat d'instruction (réduction des femmes à l'état d'objet, hypersexualisation du corps des femmes, stéréotype masculin de l'homme esclave de ses pulsions) reviennent, selon elle, à confondre propos à caractère sexuel et propos sexistes. A cet égard, la RTBF invite le CSA à faire preuve de plus de nuance et à ne pas tout prendre au premier degré (vu le contexte d'émission humoristique) car, selon elle, c'est une telle nuance qui fait défaut dans les huit plaintes reçues à la suite de l'émission litigieuse.
- 35 Par ailleurs, la RTBF reproche à l'analyse du Secrétariat d'instruction de ne pas tenir compte du contexte global des propos tenus.
- 36 Premièrement, ceux-ci s'inscrivent dans un contexte humoristique (voir *infra*).

- 37 Deuxièmement, l'émission est loin d'être à tout moment complaisante envers son invité et la violence faite aux femmes. Ainsi, elle comportait des passages ne parlant pas de la prostitution, des passages en parlant de manière plus sérieuse (son intérêt pour les personnes handicapées), ainsi que des chroniques critiques envers l'invité.
- 38 Troisièmement, l'émission n'est qu'un programme parmi d'autres dans la programmation globale de la RTBF. Or, selon son contrat de gestion, c'est sur l'ensemble de ses programmes – et non émission par émission – qu'elle se doit de lutter pour l'égalité et contre le sexisme. A cet égard, la RTBF considère comme une accusation grave le fait que l'on puisse penser qu'elle ne poursuive pas cet objectif auquel elle se considère pourtant fort attachée au jour le jour. Non seulement elle n'estime pas, dans le programme en cause, avoir d'une quelconque manière incité à la discrimination envers les femmes ou promu le proxénétisme ou la violence envers les femmes, mais elle est en outre attentive, dans sa programmation, globale, à diffuser des programmes veillant à la lutte contre le sexisme. Elle cite ainsi en exemple différentes émissions ayant abordé des problématiques telles que le harcèlement sexuel, le féminisme, le spectacle des « Monologues du vagin » et autres. Elle ajoute que l'absence de femmes dans l'émission du 10 juin 2013 était liée à une pure contrainte d'agenda et non à une quelconque volonté d'exclure les femmes de ce numéro.
- 39 Quatrièmement, enfin, l'émission « On n'est pas rentré » du 10 juin 2013 n'est pas la seule, dans le paysage audiovisuel belge, à avoir reçu Dominique Alderweireld ou à diffuser des propos à caractère parfois sexuel. Elle se retrouve pourtant seule incriminée devant le CSA.

2.4. Sur le droit à l'humour

- 40 Pour conclure son argumentation, l'éditeur se penche sur la question du droit à l'humour. Ce droit implique, selon lui, que la liberté d'expression soit particulièrement étendue lorsque des propos ont un caractère humoristique. Cette liberté doit en outre être la même quel que soit le « bon » ou le « mauvais » goût de l'humour pratiqué car il n'appartient à personne de faire la « police de l'humour ».
- 41 L'éditeur illustre son propos en citant différentes décisions de justice dans lesquelles un droit à l'humour a été reconnu. Selon ces décisions, la liberté d'expression qui doit être laissée aux propos humoristiques vise à éviter de sombrer dans la pensée unique et le « politiquement correct » à une époque où les gendarmes de la bonne pensée agissent pour imposer un langage aseptisé et convenu¹. Elle se justifie également par le fait que le genre humoristique rend impossible le fait de se méprendre sur le but et la portée des propos tenus². Une décision relève également que l'humour est « *une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par ce biais* »³.

¹ Civ. Liège, 17 septembre 2002, *J.P.*, n° 445, p. 29

² Bruxelles, 29 juillet 2010, *A&M*, 2011, p. 547

³ C.E.D.H., 25 janvier 2007, *Vereinigung Bildender Künstler c./ Autriche*; 14 mars 2013, *Eon c./ France*

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 42 Tout comme l'éditeur, le Collège abordera les trois griefs successivement mais ne traitera pas séparément de la question du droit à l'humour, préférant y répondre dans le cadre de chacun des trois griefs.

3.1. Sur le premier grief : l'atteinte à la dignité humaine

- 43 Selon l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret SMA ») :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; »

- 44 Comme le souligne l'éditeur, la notion de dignité humaine est une notion aux contours flous, dont l'interprétation implique nécessairement une part de subjectivité. Elle ne peut être invoquée pour restreindre la liberté d'expression que pour répondre à un besoin social impérieux, c'est-à-dire lorsque l'atteinte qui y est portée est grave et manifeste. Dès lors, le régulateur doit se montrer très prudent dans le maniement de ce concept.
- 45 Le Collège est dès lors en parfait accord avec l'éditeur lorsque celui-ci relève que le simple « mauvais goût » d'un programme ou d'une séquence ne peut être sanctionné au nom de la dignité humaine. Le simple fait, pour un programme ou une séquence, de « heurter, choquer ou inquiéter » certaines sensibilités ne suffit pas.
- 46 La question qui se pose ici est donc de savoir si le programme incriminé ou une partie de celui-ci était simplement choquant et de mauvais goût – ce que l'éditeur semble reconnaître, à tout le moins pour l'anecdote concernant « Sheila » - ou si, au-delà de cela, il porte une réelle atteinte manifeste à la dignité humaine ?
- 47 Le 12 juin 2002, le Collège d'avis du CSA a adopté une recommandation relative à la dignité humaine et à la télévision de l'intimité⁴. Comme cela a été souligné par l'éditeur, cette recommandation aborde la notion de dignité humaine essentiellement dans un contexte particulier qui est celui de la télé-réalité. Ceci n'empêche cependant pas que certaines réflexions générales qui y sont reprises concernant la notion de dignité humaine puissent être exploitées dans d'autres contextes, surtout lorsque l'on sait que cette recommandation est le fruit de la consultation de différents experts : philosophes, juristes, membres d'associations de défense des droits de l'homme, etc.
- 48 Dans cette recommandation, le Collège estime particulièrement intéressante une définition qui est donnée de ce qui fait le cœur de la notion de dignité humaine :

« Même si le concept dans ses applications concrètes reste encore imprécis, sa compréhension pose à tout le moins le principe que nul ne peut disposer sans limite de soi et des autres, l'autre

⁴ <http://www.csa.be/documents/401>

renvoyant à soi. Le foyer de la dignité, c'est la capacité des êtres humains à ne pas être des simples effets de processus extérieurs. Ne pas être des objets, des jouets de l'arbitraire, du plaisir propre ou des autres. »

Quand l'homme ou la femme n'est plus traité comme un être humain mais comme un objet dont l'avilissement ou la dégradation ne suscite aucune émotion, c'est d'une certaine manière tout l'espèce humaine qui en est atteinte, de telle sorte que la reconnaissance de cette atteinte devient non seulement nécessaire pour la victime mais aussi pour la société toute entière. Condamner cette atteinte devient un *besoin social impérieux*.

- 49 Dans l'anecdote relative à « Sheila » racontée par Dodo la Saumure, il est question d'une femme qui est forcée de se déshabiller en public et de subir des relations sexuelles manifestement douloureuses pour que son enfant puisse être nourri. Cette histoire est présentée par son narrateur comme une histoire vraie et racontée comme s'il s'agissait de quelque chose d'amusant et même de « fabuleux ».
- 50 Hors contexte, le Collège estime que ce récit porte atteinte à la dignité humaine. Il présente en effet de manière tout à fait insensible et même positive la situation d'une personne rabaissée au rang d'objet sexuel et forcée, sous la menace, de subir des violences à la fois physiques et psychologiques pour satisfaire le plaisir d'une tierce personne. Cette présentation revient à nier l'humanité de l'intéressée et, par là, à toucher chaque être humain dans sa dignité.
- 51 Selon l'éditeur, toutefois, le contexte de sa narration permet de remettre en perspective l'« horreur » de ce récit.
- 52 S'agissant d'abord de la courte durée de la séquence par rapport à la durée totale de l'émission, le Collège n'estime pas cet argument pertinent. Si des propos inacceptables sont tenus, peu importe qu'ils soient ou non noyés dans une quantité beaucoup plus large de propos acceptables. Ce n'est que la nature des autres propos tenus dans l'émission qui pourraient éventuellement désamorcer la gravité de la séquence, mais certainement pas leur durée.
- 53 S'agissant, ensuite, du fait que l'émission était diffusée en direct, il est vrai que cette modalité de diffusion est particulière en ce qu'elle ne permet pas à l'éditeur de retirer certains passages du montage. Cela peut effectivement justifier une plus grande tolérance du régulateur en cas de débordement. Toutefois, l'éditeur ne peut se prévaloir des seules conditions du direct pour justifier des propos inacceptables. En effet, il reste à tout moment responsable de ce qui est diffusé sur ses ondes, non seulement pour les propos émanant de ses propres animateurs ou journalistes, mais aussi pour ceux émanant de ses invités. Dans le cadre de cette responsabilité, l'éditeur doit apprécier, notamment au vu de la personnalité de ses invités, l'opportunité de les recevoir en direct ou dans des programmes pré-enregistrés. Il doit également, s'il ne peut éviter un dérapage en direct, prendre les mesures nécessaires pour s'en distancier et pour recadrer le propos.
- 54 En l'espèce, l'éditeur soutient justement que son animateur, Olivier Monsens, a pris la distance nécessaire en déclarant, après l'anecdote sur « Sheila », « *un jour c'est Eric-Emmanuel Schmidt, un jour c'est Dodo la saumure [...]. C'est le grand écart permanent* ». Le Collège n'aperçoit cependant pas en quoi ceci distancie l'éditeur des propos tenus par son invité. Dans sa remarque, Olivier Monsens oppose Eric-Emmanuel Schmidt à Dodo la Saumure. Tout ce que l'on peut en déduire, c'est que ces deux personnages ont des styles différents et que M. Alderweireld, contrairement à M. Schmidt, ne se caractérise pas par la finesse de ses propos. Ceci n'équivaut cependant pas à une condamnation desdits propos, d'autant plus que les rires qui ont suivi l'anecdote laissent plutôt croire à un esprit de franche camaraderie entre toutes les personnes se trouvant dans le

- studio, invité inclus. Le fait que l'anecdote était imprévue ne justifie en rien la réaction particulièrement molle de l'animateur et des chroniqueurs. Connaissant la personnalité de leur invité, ils ne pouvaient ignorer le risque de dérapage et auraient dû davantage se préparer à réagir à une telle situation.
- 55 En outre, les critiques que les chroniqueurs ont pu, dans la suite du programme, formuler à l'égard de l'invité dans leurs différentes chroniques ne peuvent pas non plus valoir comme une distanciation claire avec les propos attentatoires au respect de la dignité humaine tenus par ce dernier. Il s'agit, certes, d'une manière de se distancier par rapport à l'invité et à ses activités illicites ; de ne pas, en quelque sorte, cautionner ces activités. Toutefois, cela ne suffit pas à marquer une désapprobation suffisamment claire par rapport à la manière inacceptable dont l'invité a raconté l'anecdote relative à « Sheila ».
- 56 En réalité, seul le caractère humoristique du programme pourrait être susceptible d'ôter aux propos tenus leur caractère attentatoire au respect de la dignité humaine. Si ceux-ci pouvaient être ramenés à un second degré de compréhension, l'on pourrait alors considérer qu'ils doivent être acceptés comme constituant « *une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter* » et doivent être protégés comme tels.
- 57 A cet égard, le Collège ne conteste pas le caractère humoristique de l'émission. Il s'agit bien, dans son ensemble, d'un programme qui vise à faire rire le public, et ses chroniqueurs sont des artistes qui doivent pouvoir sortir du domaine du « politiquement correct ». En l'occurrence, toutefois, ce n'est pas l'un des chroniqueurs qui a raconté l'anecdote, mais M. Alderweireld qui, parmi ses nombreux « métiers », ne compte pas celui d'humoriste. De sa part, donc, il est beaucoup plus difficile de tenir pour acquis que l'anecdote qu'il relate est racontée au second degré. Si, comme le dit la Cour d'appel de Bruxelles dans une décision citée par l'éditeur, la tolérance qui doit exister à l'égard des propos humoristiques se justifie par le fait que le public ne peut se méprendre sur le but et la portée des propos tenus, tel n'est pas le cas lorsque des propos choquants sont tenus non pas par un humoriste mais par un proxénète.
- 58 Le Collège est d'avis que, même dans le cadre d'une émission d'humour, il faut pouvoir distinguer les propos qui relèvent de l'expression humoristique et ceux qui n'en relèvent pas. Dans le cas des propos tenus par M. Alderweireld, rien n'indiquait qu'ils étaient tenus au second degré. En outre, en ne s'en distanciant pas clairement, l'éditeur s'est approprié ces propos et se doit d'en assumer la responsabilité.
- 59 Le premier grief est dès lors établi.
- 60 Toutefois, même s'il ne permet pas d'effacer l'infraction, le fait que les propos litigieux aient été tenus non par les chroniqueurs de l'émission mais par son invité la rend moins lourde dans le chef de l'éditeur. Elle aurait pu être encore moins lourde, voire disparaître si l'éditeur s'était correctement distancié des dits propos. En l'espèce, si une distanciation suffisante n'a pas été prise par l'éditeur par rapport aux propos tenus, le Collège note néanmoins que ce dernier ne conteste pas qu'une distanciation était nécessaire. Il semble donc avoir compris l'enjeu du problème.
- 61 De ce fait, le Collège considère que les objectifs de la régulation ont pu être atteints et estime inopportun de prononcer une sanction en l'espèce. Il restera cependant très attentif, à l'avenir, à la manière dont l'éditeur se distancie de propos inacceptables lorsque de tels propos sont prononcés sur ses antennes.

3.2. Sur le deuxième grief: la diffusion d'une émission susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs

62 Selon l'article 9, 2° du décret SMA :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

- a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;*
- b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un code d'accès, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes.*

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »

63 Cet article distingue donc, d'une part, les programmes qui sont susceptibles de nuire *gravement* à l'épanouissement des mineurs et, d'autre part, les programmes qui sont susceptibles de leur nuire, mais *moins gravement*.

64 Pour cette seconde catégorie de programmes, sont prévues une règle de principe et une exception. Le principe est qu'ils ne peuvent être édités par un éditeur soumis au décret. L'exception est qu'ils pourront néanmoins l'être pour autant que certaines conditions soient respectées.

65 S'agissant des services linéaires, ces conditions sont les suivantes :

- le recours à une heure de diffusion ou à un code d'accès permettant que les mineurs ne voient ou n'entendent normalement pas le programme concerné ;
- si un guide électronique des programmes existe, l'identification du programme concerné, dans ce guide, par un symbole visuel ;
- s'il n'existe pas de code d'accès, l'identification du programme concerné soit par un avertissement acoustique préalable, soit par un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

66 Il est en outre prévu que le gouvernement déterminera les modalités d'application de ces conditions.

- 67 En l'espèce, le gouvernement est intervenu sur cette base pour ce qui concerne les programmes *télévisuels*⁵. En revanche, il n'est pas intervenu pour ce qui concerne les programmes *radiophoniques*. Saisi d'une demande d'avis sur l'opportunité d'adopter un tel arrêté, le Collège d'avis du CSA avait en effet déconseillé au gouvernement d'intervenir en la matière, aux motifs qu'une signalétique des programmes en radio poserait un problème de faisabilité technique et que « *les textes décrétaux ou même les avis du CSA suffisent largement pour baliser les contenus de ces programmes* ». Le Collège d'avis avait cependant insisté sur le fait que « *cette difficulté ne dispense en rien les éditeurs de services de leur responsabilité éditoriale à l'égard de l'ensemble du public et en particulier des mineurs* »⁶.
- 68 A défaut d'arrêté du gouvernement pris sur pied de l'article 9, 2° du décret pour ce qui concerne les programmes radiophoniques, la seule réglementation existant en la matière au-delà du décret lui-même se retrouve dans une recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs⁷.
- 69 Pour ce qui concerne la radio, le Collège y recommande que :
- les éditeurs de services s'engagent à ce qu'aucun programme ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation ;
 - une attention particulière soit accordée dans le recrutement des animateurs en charge de programmes diffusés en direct, et en particulier ceux qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leur capacité à conserver la maîtrise éditoriale ;
 - une écoute appropriée soit mise en place hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée.
- 70 Il recommande également que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans ne soient pas diffusés entre 6 et 22 heures.
- 71 Il résulte de ce qui précède que, face au cas d'espèce, le Collège doit se poser successivement les questions suivantes :
- premièrement, le programme concerné est-il susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ?
 - deuxièmement, et dans l'affirmative, a-t-il été diffusé dans le respect des conditions prévues par l'article 9, 2°, a) du décret SMA et éclairées par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la protection des mineurs ?
- a) *La séquence concernée est-elle susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ?*
- 72 L'arrêté du gouvernement du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral classe les programmes déconseillés aux mineurs en quatre catégories : déconseillé aux moins de dix, douze, seize et dix-huit ans. Il définit également les programmes entrant dans le champ de ces différentes catégories.

⁵ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (entré en vigueur le 21 mars 2013).

⁶ Collège d'avis, avis n° 04/2004 du 8 juin 2004 (<http://www.csa.be/documents/414>)

⁷ Collège d'autorisation et de contrôle, 21 juin 2006 (<http://www.csa.be/documents/448>)

- 73 Comme le relève l'éditeur, elles ne sont pas toujours pertinentes pour les programmes radiophoniques. Cela étant, elles restent un outil d'interprétation intéressant lorsque le Collège doit apprécier si un programme radio est ou non susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs.
- 74 En l'espèce, le Secrétariat d'instruction a considéré, dans son rapport, que, si certaines séquences de l'émission, par leur caractère particulièrement cru et éventuellement violent (par exemple la séquence sur « Sheila »), étaient inadaptées aux moins de douze ans, elles ne présentaient cependant pas le caractère érotique qui les rendraient inadaptées aux moins de seize ans.
- 75 Le Collège partage globalement cette analyse. Tout comme le Secrétariat d'instruction il ne considère pas que les propos tenus au cours de l'émission présentent une dimension érotique qui les rendrait déconseillés aux moins de seize ans. Il considère toutefois également que certaines séquences du programme restent inadaptées pour certains mineurs plus jeunes, sans qu'il soit nécessaire de déterminer jusque quel âge (dix ans, douze ans, ou autre, ceci dépendant d'ailleurs de la personnalité des enfants) elles sont susceptibles de nuire à leur épanouissement. Il s'agit à tout le moins des séquences relatives à « Sheila » et aux « soupeurs ».
- 76 Certaines séquences de l'émission étant susceptibles de nuire à l'épanouissement de certains mineurs, il convient d'examiner si les conditions de diffusion prévues par le décret SMA ont été respectées.
- b) La séquence concernée a-t-elle été diffusée dans le respect des conditions prévues par l'article 9, 2°, a) du décret et éclairées par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la protection des mineurs ?*
- 77 Lorsque, comme en l'espèce, un éditeur radio diffuse une séquence susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, il convient d'examiner si cette diffusion respecte les trois conditions prévues à l'article 9, 2°, a) du décret, à savoir :
- le recours à une heure de diffusion ou à un code d'accès permettant que les mineurs ne voient ou n'entendent normalement pas le programme concerné ;
 - si un guide électronique des programmes existe, l'identification du programme concerné, dans ce guide, par un symbole visuel ;
 - s'il n'existe pas de code d'accès, l'identification du programme concerné soit par un avertissement acoustique préalable, soit par un symbole visuel tout au long de sa diffusion.
- 78 S'agissant, premièrement, du recours à une heure de diffusion adaptée ou à un code d'accès, l'on se trouve ici face à un programme accessible sans code d'accès. Se pose donc la question de l'heure de diffusion. A cet égard, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 juin 2006 prévoit des restrictions horaires pour les programmes déconseillés aux moins de seize ans.
- 79 Or, comme dit plus haut, le Collège ne considère pas la séquence en cause comme devant être déconseillée aux moins de seize ans. L'on peut évidemment s'interroger sur la diffusion de passages aussi crus, à une heure de grande écoute, par une radio de service public qui se prévaut elle-même de vouloir diffuser des programmes humoristiques moins vulgaires que certaines radios privées, mais ceci pose davantage question en termes de politique éditoriale et de bon goût qu'en termes de légalité. Sur le plan du droit, le Collège a considéré que seuls les programmes radiophoniques déconseillés aux moins de seize ans devaient subir des restrictions horaires. L'éditeur n'a donc pas méconnu le décret en diffusant la séquence en cause aux alentours de 16 heures.

- 80 S'agissant, deuxièmement, de l'identification du programme dans le guide électronique, cette condition n'est pas d'application en l'espèce puisqu'un tel guide n'existe pas en radio.
- 81 S'agissant, enfin, troisièmement, de l'identification du programme concerné soit par un avertissement acoustique préalable, soit par un symbole visuel tout au long de sa diffusion, il est clair que le recours à un symbole visuel n'est pas possible en radio. Reste la question de l'avertissement acoustique préalable.
- 82 En l'occurrence, le Secrétariat d'instruction a considéré cet avertissement comme « difficilement applicable » puisque la séquence relative à « Sheila » était non sollicitée et a été spontanément racontée par l'invité, dans le cadre d'une émission diffusée en direct. Il a estimé que, dans de telles conditions, l'éditeur aurait dû, à tout le moins se distancier *a posteriori* des propos tenus par l'invité, ce qui n'aurait pas été fait à suffisance en l'espèce.
- 83 Sur ce point, le Collège ne partage pas tout à fait l'analyse du Secrétariat d'instruction. Certes, étant donné le caractère « inattendu » de l'anecdote, l'éditeur ne pouvait pas la faire précéder d'un avertissement préalable de type classique, tel que ceux qui sont utilisés, par exemple, dans les journaux télévisés avant les séquences plus choquantes. Toutefois, l'éditeur peut être suivi lorsqu'il affirme que les auditeurs ont néanmoins pu être informés du caractère potentiellement cru et inadapté à certains mineurs de l'émission dès lors que le ton humoristique et libre du programme « On n'est pas rentré » est bien connu du public, que l'annonce du nom de l'invité avait été faite dès le début de l'émission (et, accessoirement, sur son site Internet) et que la personnalité de l'invité pouvait laisser pressentir que certains sujets « en dessous de la ceinture » allaient être abordés.
- 84 En effet, comme le Collège l'a expliqué dans sa décision du 20 juin 2013, le but de l'avertissement préalable est de prévenir le public du ton d'un programme afin de ne pas surprendre sa vigilance. Ce but peut, dans certains cas, être atteint autrement que par le recours à un avertissement classique, notamment eu égard au style du programme concerné et à sa diffusion en direct. En l'espèce, vu le caractère humoristique du programme, le ton qui a été donné à l'émission dès ses premières phrases et vu la personnalité de l'invité, le Collège estime qu'un auditeur prudent et diligent pouvait s'attendre à des propos crus et, le cas échéant, éteindre son poste ou changer de chaîne. La condition de l'avertissement préalable – à interpréter au sens large – a donc bien été remplie.
- 85 Par ailleurs, s'agissant de la distanciation de l'animateur par rapport aux propos tenus par l'invité, si, comme le relevait le Secrétariat d'instruction dans son rapport, cette distanciation était insuffisante (voir point 3.1 de la présente décision, §§ 54 et 55), cette question n'est cependant pas pertinente en ce qui concerne la protection des mineurs.
- 86 La troisième condition prévue par le décret pour diffuser des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs a donc été respectée. Le grief n'est pas établi.

3.3. Sur le troisième grief : la diffusion de stéréotypes sexistes

- 87 Selon les articles 5, i) et 6.2, c) du contrat de gestion 2013-2017 de la RTBF :

« **Article 5** – Principes généraux pour le média audiovisuel de référence de la Fédération Wallonie-Bruxelles

La RTBF doit occuper une place de référence dans le paysage audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; à ce titre, la RTBF doit être le média de référence, moderne et complet de la Fédération Wallonie-Bruxelles et doit être : (...)

i) active dans le respect du principe de non-discrimination, et plus spécialement dans la promotion de la diversité et de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les messages et stéréotypes sexistes ou homophobes. »

« Article 6 – Principes fondamentaux de l'offre de services audiovisuels

(...)

6.2. La RTBF doit également, dans les services audiovisuels qu'elle offre à ses publics : (...)

c) s'intéresser, de manière transversale dans l'ensemble de ses programmes, et plus spécifiquement dans ses programmes d'information et d'éducation permanente, aux enjeux de société importants, tels que la lutte contre la pauvreté, l'intégration sociale, le développement durable, l'éducation à la santé, l'éducation à la consommation, la parentalité, les liens familiaux et intergénérationnels, le développement de la citoyenneté européenne, le dialogue interculturel, l'égalité des femmes et des hommes, la lutte contre les discriminations et contre les stéréotypes sexistes et les préjugés, la lutte contre l'homophobie, l'inclusion des personnes handicapées, l'égalité des chances, le respect des minorités, la diversité culturelle, le développement de l'esprit critique, l'éducation au civisme, la responsabilité citoyenne et la lutte contre toutes les formes de violences, spécialement à l'égard des femmes, des minorités et des personnes les plus fragiles, etc. ; »

88 Par ailleurs, l'article 9, 1° du décret SMA, déjà évoqué plus haut, dispose que :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; »

89 Selon la RTBF, dès lors que le Secrétariat d'instruction a, dans son rapport, considéré qu'elle n'avait pas commis d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe au sens de l'article 9, 1° précité, il était contradictoire, pour lui, de retenir un grief consistant en la diffusion de stéréotypes sexistes. En effet, selon l'éditeur, un tel grief ne peut être sanctionné que s'il implique une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

90 Le Collège ne partage pas cette analyse. Il est vrai, certes, que la législation interdit d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe. C'est le cas de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, citée par l'éditeur dans sa note d'observations, mais c'est également le cas de l'article 9, 1° précité dont le contrôle relève de la compétence du CSA et qui a été examiné par le Secrétariat d'instruction. Ce dernier n'a pas retenu de grief sur pied de cette disposition. Cependant, ce n'est pas la seule règle à portée contraignante qui était potentiellement mise en cause par l'émission concernée.

- 91 Sont également mis en cause les articles 5 et 6 précités du contrat de gestion de la RTBF qui, eux, dans le cadre de principes généraux à respecter par la RTBF, lui imposent :
- d'être « *active dans le respect du principe de non-discrimination, et plus spécialement dans la promotion de la diversité et de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les messages et stéréotypes sexistes ou homophobes* » (article 5) ;
 - de « *s'intéresser, de manière transversale dans l'ensemble de ses programmes, et plus spécifiquement dans ses programmes d'information et d'éducation permanente, aux enjeux de société importants, tels que (...) l'égalité des femmes et des hommes, la lutte contre les discriminations et contre les stéréotypes sexistes et les préjugés (...)* » (article 6) ;
- 92 Selon le Collège, l'article 6 à tout le moins appréhende la lutte contre les stéréotypes sexistes en dehors de toute notion d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence. En effet, la lutte contre la discrimination sur la base du sexe et la lutte contre les stéréotypes sexistes y sont mises sur un même pied, sans que la lutte contre les stéréotypes ne soit considérée comme une forme de lutte contre la discrimination. Il existe donc bien, dans le chef de la RTBF, une obligation de s'intéresser à l'enjeu de la lutte contre les stéréotypes sexistes *à côté et indépendamment* de la lutte contre la discrimination sur la base du sexe. Comme le relève d'ailleurs l'IEFH, « *le sexisme est une notion nettement plus large que la discrimination fondée sur le sexe* ».
- 93 La question qui doit être tranchée ici se divise en deux parties. Dans un premier temps, il convient de déterminer si, bien que n'ayant pas incité à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les femmes, la RTBF n'a pas néanmoins contribué à la diffusion de stéréotypes sexistes. Dans un second temps, il convient de déterminer si elle a en cela méconnu les articles 5, i) et 6.2, c) de son contrat de gestion.
- 94 Comme le relève l'éditeur dans sa note d'observations, les notions de stéréotype et de sexisme ne sont pas légalement définies. Or, lorsque des notions sont invoquées, comme en l'espèce, pour restreindre la liberté d'expression d'un éditeur, elles doivent être claires, précises et prévisibles.
- 95 En l'absence de définitions légales, le Secrétariat d'instruction a sollicité l'avis de l'IEFH. Celui-ci a proposé, pour le sexisme, la définition suivante issue de ses propres travaux : « *un ensemble de convictions ayant trait aux sexes et à la relation entre les sexes. Ces convictions renferment un lien hiérarchique objectif entre les deux sexes, lequel est par ailleurs jugé souhaitable* ». A côté de cette proposition de définition, d'autres ont déjà été retenues par le Collège d'avis du CSA dans un avis du 4 juillet 2006 relatif à la présence et à la représentation des femmes dans les services de radiodiffusion. Ainsi, le stéréotype y est défini comme « *un ensemble de croyances socialement partagées concernant des traits caractéristiques des membres d'une catégorie sociale* ». Quant aux stéréotypes sexistes plus précisément, ils y sont définis comme « *toute présentation (langage, attitude ou représentation) péjorative ou partielle de l'un ou l'autre sexe, tendant à associer des rôles, comportements, caractéristiques, attributs ou produits réducteurs et particuliers à des personnes en fonction de leur sexe, sans égard à leur individualité. La partialité et le dénigrement peuvent être explicites ou implicites* ».
- 96 Ces deux dernières définitions à tout le moins étaient accessibles à la RTBF avant la diffusion de l'émission litigieuse et ne peuvent être qualifiées d'imprévisibles. Il est vrai, en revanche, qu'elles n'excluent pas une part de subjectivité, au même titre que la notion de dignité humaine, mais la subjectivité et la marge d'interprétation existant autour d'une notion ne peuvent suffire pour empêcher toute constatation d'infraction liée à cette notion. Face à un concept flou, la mission du juge ou, en l'espèce, du régulateur, est justement d'en faire une interprétation raisonnable afin de lui donner un effet utile. C'est ce que le Collège entend faire ici.

- 97 Selon le Collège, des stéréotypes sexistes ont bien été véhiculés lors de l'émission « On n'est pas rentré » du 10 juin 2013 :
- la réduction des femmes à l'état d'objet : elles sont comparées tour à tour aux attractions d'un parc (le « Tornado », la « rivière magique »), à des voitures (l'animateur cite un passage du livre de « Dodo la saumure » et l'interroge : « *j'aimerais aussi fonder une école qui permette à des cas sociaux de s'insérer dans la société en leur donnant des cours de mécanique. Leur apprendre à démonter et à remonter des épaves pourrait leur permettre de décrocher un job.* » Vous parlez de voitures ou de femmes, là ? »), à un « Kinder surprise », « *sauf qu'ici la surprise est à démonter* » ;
 - l'hypersexualisation du corps des femmes : l'animateur salue lors de sa prise d'antenne la journaliste « *en chair et en os et en cheveux* » qui vient de présenter les informations et lui propose « *un bouton de moins à 16h30* », un chroniqueur imagine dans sa chronique « *mettre les journalistes féminines de passage dans l'émission en string derrière la vitrine de ce studio* » ; l'invité dit à propos des chroniqueuses de l'émission, absentes ce jour-là : « *si elles font pas un mètre sur un mètre, je les prends* » ;
 - le stéréotype masculin de l'homme esclave de ses pulsions qu'il ne saurait pas contrôler : la prostitution « *correspond à un besoin réel* », « *rend beaucoup de services à des gens qui ont des problèmes sexuels, qui ont des envies qu'ils ne peuvent pas réprimer* ».
- 98 En effet, ces différents propos tendent à présenter tous les représentants d'un sexe, sans égard à leur individualité, en y associant des caractéristiques réductrices et dénigrantes. Le fait que ceci soit fait de manière implicite ne retire rien à la démarche. Il s'agit bien de propos sexistes et non uniquement de propos à caractère sexuel.
- 99 Cela étant, il faut, comme le souligne, l'éditeur, avoir égard au contexte de l'émission. Et à cet égard, force est de constater que son ton humoristique joue un rôle important. En effet, l'humour est une forme d'expression qui recourt fréquemment aux stéréotypes et en joue pour faire rire. Aussi, des stéréotypes sexistes doivent pouvoir être tolérés lorsqu'ils sont exprimés au second degré, avec une intention humoristique et sans que l'on ne puisse se méprendre sur le but et la portée des propos tenus. *In fine*, c'est toujours au régulateur d'apprécier si le contexte humoristique invoqué par l'éditeur est bien présent. Une simple allégation, par l'éditeur, de ce que des propos ont été exprimés avec une intention humoristique ne suffit pas et doit se révéler avérée dans les faits. De même tout propos tenu dans une émission présentée comme un programme d'humour n'est pas nécessairement un propos humoristique.
- 100 En l'espèce, une partie des propos stéréotypés ont été tenus par les chroniqueurs de l'émission et une partie d'entre eux par l'invité.
- 101 S'agissant du premier grief relatif à l'atteinte au respect de la dignité humaine, le Collège a considéré plus haut qu'en tant que les propos litigieux émanaient de l'invité qui n'est pas un humoriste, il n'était pas évident que leur but et leur portée était humoristique. S'agissant, ici, du troisième grief relatif à la diffusion de stéréotypes sexistes, le Collège pourrait tenir le même raisonnement.
- 102 Cependant, il estime la situation différente car si, dans le cadre du premier grief, l'on était face à une anecdote unique racontée par l'invité, l'on se trouve, dans le cadre du troisième grief, face à un ensemble de propos qui entrent dans une sorte de dynamique commune et qui se retrouvent tout au long de l'émission. C'est en fait tout le ton de l'émission qui repose sur le recours à des stéréotypes sexistes régulièrement répétés par les protagonistes. Dans ce contexte, l'on peut considérer que l'invité, même sans avoir la qualité d'humoriste, s'est inscrit dans cette dynamique commune avec les chroniqueurs de telle sorte que ses propos sexistes participent de la même intention humoristique. Tel n'était pas le cas pour son anecdote relative à « Sheila » dont le

caractère attentatoire au respect de la dignité humaine n'a pas trouvé écho auprès des autres participants à l'émission.

- 103 L'on peut éventuellement regretter le mauvais goût des plaisanteries à caractère sexiste faites tout au long de l'émission par ses différents protagonistes, particulièrement sur une chaîne du service public. Ce statut de service public est d'ailleurs invoqué dans plusieurs des plaintes reçues par le CSA et explique peut-être pourquoi c'est l'émission de la RTBF et non d'autres émissions concurrentes ayant reçu M. Alderweireld qui a canalisé tout l'indignation autour de ce personnage. Il s'agit cependant bien de plaisanteries et le régulateur n'a pas à juger de leur qualité. Tout au plus peut-il constater que, si des propos sexistes ont été tenus, ils doivent être pris au second degré et doivent, de ce fait, être tolérés au nom de la liberté d'expression.
- 104 Dans le même ordre d'idées, si le Collège ne doute pas que la RTBF ait au cœur de ses valeurs la lutte pour l'égalité et contre le sexisme, elle invite cette dernière à s'interroger sur les raisons pour lesquelles huit plaignants et la Ministre en charge de l'audiovisuel ont été interpellés par l'émission du 10 juin 2013. Si le Collège prend bien note des contraintes d'agenda auxquelles la RTBF a été confrontées, il se demande si la présence de femmes dans une émission aussi « sensible » de par son thème et son invité n'aurait pas pu y apporter un autre éclairage et éviter certains dérapages.
- 105 Les articles 5, i) et 6.2, c) du contrat de gestion visés au grief imposent à la RTBF, à titre de principe général, une obligation active de lutte contre les stéréotypes sexistes, et ce de manière transversale. Ces dispositions imposent à la RTBF, d'une part, de proposer, dans sa programmation, certains programmes s'intéressant à ce thème, mais aussi, d'autre part, de ne pas proposer de programme allant diamétralement à l'encontre de cet objectif.
- 106 Dès lors qu'un seul programme est en cause ici, c'est sous ce second angle qu'il faut examiner les choses. L'émission « On n'est pas rentré » du 10 juin 2013 est-elle allée diamétralement à l'encontre des principes généraux qui doivent animer la RTBF dans sa programmation ? Etant donné le caractère humoristique de l'émission, le Collège estime que non car les stéréotypes sexistes auxquels elle a recouru ne doivent pas être pris au premier degré.
- 107 Le grief n'est, dès lors, pas établi.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2014.

OPINION MINORITAIRE

Au stade précédent de la procédure, nous nous sommes opposés à la notification de griefs à l'éditeur. Pour les raisons plus amplement développées ci-après, nous ne pouvons partager la décision de la majorité du Collège.

- (1) Pierre d'assise d'une société démocratique, le droit fondamental à la liberté d'expression s'étend « *non seulement aux informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi aux propos qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une partie quelconque de la population* » (selon les termes de la jurisprudence constante de la Cour eur. d. h.). Dans le cas présent, le rôle du régulateur aurait dû se limiter à rappeler le principe du respect de la liberté de parole plutôt que de réagir à l'émotion suscitée par les propos litigieux.

- (2) Sans doute le droit à la liberté d'expression, fût-il considéré sous l'angle spécifique de l'humour, demeure-t-il soumis à certaines limites. Cependant, les conditions permettant, en droit européen comme en droit belge, de restreindre la liberté de parole (existence d'une base légale, objectif légitime visé par la mesure de restriction, proportionnalité) ne nous paraissent pas réunies en l'espèce. Le Collège l'a d'ailleurs reconnu pour deux des griefs. Certes, des motifs tels que la protection de la dignité humaine, la protection des mineurs et l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la discrimination, reposent assurément sur une base légale et sont susceptibles de constituer des motifs légitimes au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par contre, le critère de proportionnalité n'est pas rencontré en l'espèce.
- (3) En effet, les propos problématiques s'inscrivent dans le contexte général d'une émission d'humour traitant de divers sujets de société, diffusée sur un service radiophonique généraliste proposant une multitude de programmes dans lesquels aucun discours similaire aux propos litigieux n'est tenu. La plage horaire de diffusion de l'émission litigieuse est consacrée à des programmes comparables sur les ondes d'autres éditeurs importants pour le public de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Indépendamment de toute appréciation personnelle sur la qualité du contenu ou de toute considération relative au défaut de bon goût dans le choix des invités ou dans les propos tenus par l'invité, ce contexte interdit de prendre au pied de la lettre des propos qui, dans une autre situation, pourraient, en raison de leur caractère grossier, odieux ou infâme, entraîner des conséquences juridiques. Il convient de rappeler que l'humour est une forme d'expression qui emprunte des voies particulières consistant parfois à mobiliser des préjugés grossiers ou des stéréotypes pour démonter implicitement ces mêmes préjugés et stéréotypes (sans affirmer ici que l'émission litigieuse, que ce soit par les propos de l'invité ou les interventions de l'animateur et de ses chroniqueurs, ait eu pour objectif ou pour effet de démonter le moindre préjugé). L'humour a de surcroît vocation à tester les limites, sa nature et certaines de ses mécaniques résident dans la transgression (comme en témoigne par exemple – avec humour – Philippe Geluck dans son récent ouvrage *Peut-on rire de tout ?*). Notifier un grief ou le déclarer fondé, même en l'absence de sanction, revient à méconnaître le caractère particulier de ce type d'expression et, partant, à courir le risque de provoquer un effet de glaciation (« a chilling effect » dans le vocabulaire de la jurisprudence anglo-saxonne) sur les programmes de ce genre, voire, de manière plus générale, sur les ondes, ce qui causerait un véritable préjudice à la libre discussion et au libre échange des idées et des opinions : dans une société démocratique, le libre marché des idées et des opinions exige en effet une liberté de forme et de ton. En cela, la décision du Collège nous paraît disproportionnée.
- (4) Nous concluons en soulignant notre attachement viscéral à la promotion de l'égalité et au combat contre les incitations à la discrimination, qu'il s'agisse de la question du genre ou de tout autre motif de discrimination. Cependant, à nos yeux, ce travail de lutte contre les inégalités – y compris dans sa dimension d'analyse et de déconstruction des stéréotypes – gagne à emprunter les voies de la promotion des bonnes pratiques et de l'encouragement des discours positifs, plutôt qu'à se cantonner dans le registre de la police morale des discours, en tout cas lorsque les propos litigieux ont été tenus dans le contexte d'une émission voulue comme programme humoristique.

Pierre-François Docquir,
François Haenecour.